



LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

**Séance d'information - Mashteuiatsh
Le 5 décembre 2012**



5 PISHUMUSS 2012
NITSHISHKUAKANIPANITSH
PEKUAKAMIULNUATSH , EUKUAN KA
UITAMUAKANITAU :

MASHINAIKAN TSHE ATUSSESHTAKANITSH TSHE UI
TIPELIMITISHITAU PEKUAKAMIHTSH UTASSIUATSH;

MASHINATIHUTISHUPAN PESSE ILNUATSH TSHETSHI
ATUSSESHTAKAU NELU MASHINAIKAN;

UTAUA TSHISHE UTSHIMAU MASHINAIKAN, NE "LOI SUR
LES INDIENS" ANITE KA ALIMUTAKANITSH ILNUSSI APU
ALU UI APISHTAKANITSH, APU ALU UI NASHAKANITSH.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Le 23 mai dernier, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé le plan relatif au processus d'approbation communautaire conformément à l'Accord-cadre
- ce qui marque l'amorce d'un processus visant à permettre à notre Première Nation d'exercer son option de gestion des terres :
 - en créant son propre code foncier
 - en élaborant un processus d'approbation communautaire
 - en concluant un accord de transfert avec le Canada



**Nisitem kalapa ka takuhimatshetau mashinatihutishupanitsh
e tapuetakau tshetshi tutakanitsh mashinaikan tipeltamun,
ilnussitsh tsehtshi tipelmitishinanuatsh.**



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Lorsque les membres de notre Première Nation auront approuvé le code foncier et l'accord de transfert par référendum

- **le contrôle des terres et des ressources de notre Première Nation passera :**
 - de la gestion en vertu de la Loi sur les Indiens

 - à

 - une gestion en vertu des lois de notre Première Nation.



Tshi tutakanit ne mashinaikan, Utaua Tshishe Utshimau tshika nitishkuakanu tshetshi tapuetatishitau Tshishe Utshimau ashitsh ka takuhimatshetau.

Kassinu ilnuatsh tshi tapuetakau nelu tipeltamun mashinaikan ; eukuan tshe tipelmitishinanuatsh .



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Par conséquent, les dispositions relatives à la gestion des terres de la Loi sur les Indiens :
 - **représentant environ 25 % de la Loi**
 - **ne s'appliqueront plus et seront remplacées par les dispositions du code foncier de notre Première Nation**



**Tshishe Utshimau mashinaikan shash
apu tshikuatsh apititsh uesh ne tshika tshimitakanu -
Mashinaikan tshe tipelimitishita Pekuakamiulnuatsh
utassiuahhtsh-**



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- L'élaboration du code foncier est un exercice d'autonomie gouvernementale qui doit être accompli en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de notre Première Nation.



Ishinakuan tshetshi kassinu ilnuatsh tshi tshisselitakau, tshetshi mamu atusseshtakanit ne tipeltamun mashnaikan.



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Avant que notre Première Nation puisse assumer la gestion de ses terres :
 - Les membres doivent approuver le code foncier dans le cadre du processus d'approbation communautaire qu'ils auront eux-mêmes établi.
 - Les membres doivent également approuver, selon les mêmes modalités :
 - l'accord de transfert qui devra être conclu avec le Canada.
- Tous les membres de 18 ans et plus, vivant dans la communauté ou à l'extérieur, ont le droit de voter lors du référendum sur l'approbation du code foncier et de l'accord de transfert.



**Kassinu ilnuatsh utehi ka tatau kie ihtsh utenatsh tshika
takunilu tshetshi mashinatihutishutau , tshetshi inanuatsch e
tapuetakanitsh ne tipeltamun mashinaikan.**



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- En prévision du référendum, notre Première Nation doit tenter de localiser tous les membres ayant droit de vote.
- Le vérificateur exigera que notre Première Nation trouve au moins 80 % des membres ayant droit de vote.



**Tshika takuan tshetshi mishkuakanitau kassinu ilnuatsh
kutulnu ashu nishuash ka itatupuneshitau; uesh Tshishe
Utshimau kupanieu tshika nituelitam tshetshi nukuatsh
mitshet ilnuatsh etshi mashinatihushitau.**



3.A PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CODE FONCIER

- a. La description des terres assujetties au code foncier.
- b. Les règles générales et les procédures applicables en matière d'utilisation et d'occupation de ces terres.
- c. Les procédures applicables au transfert, par dispositions testamentaires ou succession, de tout droit foncier.
- d. Les règles générales – de procédures et autres – applicables aux revenus tirés des ressources naturelles de ces terres.
- e. Les exigences touchant l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds et des terres devant les membres de notre Première Nation.



**Ne tipeltamun mashinaikan tshika takuan tshe
mashinatahikanitsh ilnussi, tan eshpishatsh, tan tshe ish
tipelimitishitau Pekuakamiulnuath .**



3.A PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CODE FONCIER

- f. Les règles applicables en matière de responsabilité, devant les membres de notre première nation, en ce qui a trait à la gestion des terres et celle des fonds qui y sont liés.
- g. Un processus communautaire pour l'élaboration des règles et de procédures applicables, en cas d'échec d'un mariage, en matière d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la Première Nation et en matière de partage des droits fonciers.
- h. Les règles d'édiction et de publication des lois de notre Première Nation.
- i. Les règles applicables en matière de conflit d'intérêts dans la gestion des terres de notre Première Nation.



**Tshika takuan tshetshi tshitshue milushtetsh ne tipelitamun,
kassinu tshekuan tshetshi mashinatetsh eish tipelitak
Pekuamiulnu.**



3.A PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CODE FONCIER

- j. Une disposition prévoyant soit la constitution d'un comité chargé de régler les différends concernant les droits ou intérêts sur les terres de notre Première nation, soit l'attribution de cette fonction à un comité externe.
- k. Les règles générales – de procédure et autres – applicables en matière d'attribution ou d'expropriation de droits fonciers par la Première Nation.
- l. Les règles générales – de procédure et autres – par lesquelles la Première Nation délègue ses pouvoirs de gestion des terres.
- m. Les procédures d'approbation en matière d'échange de terres.
- n. Les procédures de modification du code foncier.



**Tshika takuan kie tshetshi mashinatetsh tan tshi tshipa
mishkutshishteu ne tipeltamun mashinaikan.**



3.B PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ACCORD DE TRANSFERT AVEC LE CANADA

- a. Décrit les terres de réserve sur lesquelles la Première Nation aura compétence.
- b. Inclut les évaluations environnementales de ces terres.
- c. Décrit le détail du transfert et l'administration des terres incluant le transfert des revenus.
- d. Définit le financement qui sera versé par le Canada pour la gestion des terres par notre Première Nation.



**Tshika takuan tshi mashinatetsh tan tshe ishpish miluet shuliaulu
Kanata.**



3.C PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROCESSUS D'APPROBATION COMMUNAUTAIRE

- a. Décrit les modalités du référendum.
- b. Le processus détaillé pour tenter de trouver tous les électeurs admissibles et leur donner la possibilité de voter.



**Tshika takuan tshetshi mashinahitetsh tan tshe ish ishkushtetsh
mashtel mashinatihutishinanuatsh.**



4. EXIGENCE POUR L'APPROBATION DU CODE FONCIER ET DE L'ACCORD DE TRANSFERT – MODALITÉ DU RÉFÉRENDUM

- 7.3 Le code foncier et l'accord de transfert sont réputés validement approuvés par les Pekuakamiulnuatsh dans les 3 cas suivants :
- a) **La majorité des électeurs participent au référendum et au moins une majorité des électeurs participants ont exprimé un vote favorable.**

Exemple : 4 800 électeurs

Au minimum : 2 400 membres doivent voter

1 200 membres + 1 membre doivent avoir votés favorablement



**1201 ilnuatsh utehi Pekuakamihtsh tshi mashinatihutishitau
eukuan patish tshe tapuetakanitsh ne tipeltamun mashinaikan.**

